

Envoyé en préfecture le 21/04/2023

Reçu en préfecture le 21/04/2023

Publié le

ID : 060-246000582-20230421-REGLTSMAS-AU



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF [SPAC]

Approuvé par Délibération n°2/2023 du Conseil Syndical du 27 mars 2023

L'ESSENTIEL EN 4 POINTS

VOTRE CONTRAT

Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement et de vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par Internet, téléphone ou courrier. Le règlement de votre première facture confirme votre acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accuser de réception du présent règlement.

LES TARIFS

Les prix du service (abonnement et m³ d'assainissement) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

VOTRE FACTURE

Le Service de l'Assainissement est facturé généralement en même temps que le Service de l'Eau. La facture est établie sur la base des m³ d'eau potable consommée et peut comprendre un abonnement. La Collectivité peut décider de regrouper ou séparer la facturation des deux services.

LA SÉCURITÉ SANITAIRE

Les conditions et modalités de votre raccordement, la conception et l'exécution de vos installations privées, ainsi que le déversement de substances dans le réseau de collecte, sont strictement réglementés. Vous ne devez, en aucun cas, porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement : des sanctions sont attachées au respect de ces obligations.

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

VOUS	Désigne le client du Service de l'Assainissement, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale tenue de rejeter ou autorisée à rejeter les eaux usées dans le réseau public d'assainissement.
LA COLLECTIVITE / LE SMAS	Désigne le <u>Syndicat Mixte d'Assainissement des Sablons</u> , organisateur du Service de l'Assainissement.
L'EXPLOITANT DU SERVICE	Désigne l'entreprise <u>SUEZ EAU FRANCE</u> à qui la Collectivité a confié par contrat, la gestion des eaux déversées par les clients dans les réseaux d'assainissement.
LE CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC	Désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Assainissement Collectif.
LE REGLEMENT DU SERVICE	Désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération (n°2/2023) du 27/03/2023. Il définit les obligations réciproques de l'Exploitant du Service, de la Collectivité et du client du Service de l'Assainissement. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client du Service de l'Assainissement.

Table des matières

Les engagements de l'Exploitant du Service	5
CHAPITRE 1 _ DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
Article 1. Objet du règlement	6
Article 2. Le Contrat de déversement	6
Article 3. La Souscription du contrat.....	6
Article 4. La résiliation du contrat	7
Article 5. Cas d'un habitat en immeuble collectif	7
Article 6. Catégories d'eaux admises dans les réseaux d'assainissement	7
Article 7. Définitions.....	7
Article 8. Système dit « Unitaire »	8
Article 9. Système dit « Séparatif ».....	8
Article 10. Déversements interdits	8
Article 11. Accès aux ouvrages d'assainissement	9
Article 12. Obligation d'alerte et d'information.....	9
CHAPITRE 2 _ EAUX USÉES DOMESTIQUES	10
Article 13. Définition des eaux usées domestiques	10
Article 14. Obligation de raccordement.....	10
Article 15. Définition du branchement	11
Article 16. Modalités générales d'établissement du branchement	11
Article 17. Modalités particulières de réalisation des branchements	12
Article 18. Caractéristiques techniques des branchements	13
Article 19. Contrôle de la conformité du branchement	13
Article 20. Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public	14
Article 21. Condition de suppression ou de modification des branchements	15
Article 22. La facturation du Service	15
Article 23. La présentation de la facture	15
Article 24. L'actualisation des tarifs.....	16
Article 25. La Participation au Financement de l'Assainissement Collectif [PFAC] ...	16
Article 26. Cas des Lotissements, zones d'aménagement et voiries privées	17
CHAPITRE 3 _ EAUX USÉES NON DOMESTIQUES	18
Article 27. Définition des eaux usées non domestiques	18
Article 28. Modalités des demandes de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques	18
Article 29. Conditions de raccordement pour le déversement d'eaux usées non domestiques strictes	19
Article 30. Autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques strictes ...	19
Article 31. Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées non domestiques strictes	20
Article 32. Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques assimilées domestiques.....	20

Article 33. Contrôle du déversement des eaux usées	20
Article 34. Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques ..	21
Article 35. Installations de prétraitement et obligations d'entretien	22
Article 36. Dispositifs d'autosurveillance	22
Article 37. Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques	22
Article 38. Séparation des eaux	23
Article 39. Conditions financières	23
(a) La PFAC	23
(b) La Redevance Assainissement	23
(c) Participation financière spéciale	24
(d) Pénalités financières	24
CHAPITRE 4 _ INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES	25
Article 40. Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	25
Article 41. Suppression des anciennes installations d'assainissement	25
Article 42. Indépendance des réseaux intérieur d'eau potable et d'eaux usées	25
Article 43. Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	26
Article 44. Pose de siphons	26
Article 45. Toilettes et colonnes de chute d'eaux usées	26
Article 46. Contrôle et mise en conformité des réseaux privés.	27
CHAPITRE 5 _ VOIES DE RECOURS	29
Article 47. Infractions et poursuites	29
Article 48. Mesures de sauvegarde	29
Article 49. Dégâts causés aux ouvrages public – Frais d'intervention	29
Article 50. Le règlement des réclamations	29
Article 51. Règlement des litiges de consommateur : La Médiation de l'Eau	30
Article 52. Juridiction Compétente	30
CHAPITRE 6 _ DISPOSITIONS D'APPLICATION	31
Article 53. Date d'Application	31
Article 54. Modifications du Règlement de Service	31
Article 55. Clauses d'exécution	31
Article 56. Protection des données personnelles des usagers	31
ANNEXE 1 : Liste des activités dont les eaux usées sont assimilées domestiques ..	32
ANNEXE 2 : Prescriptions par métier	33

Le Service Public de l'Assainissement Collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à la gestion des eaux usées (et eaux pluviales des réseaux unitaires) : Collecte, Transport, Traitement, Rejet au milieu naturel et Service clientèle.

Les engagements de l'Exploitant du Service

En collectant vos eaux usées, l'Exploitant du Service et le SMAS s'engagent à :

- Offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public,
- Respecter les horaires de rendez-vous fixés avec l'utilisateur,
- Étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement.

L'Exploitant du service met à disposition de l'Usager un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture d'eau pour répondre à toutes les demandes ou questions relatives au service d'assainissement.

CHAPITRE 1 _ DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement, fondé sur le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de la Santé Publique, et le règlement sanitaire départemental a pour but de définir les conditions et les modalités de raccordement et de déversement des eaux usées dans les réseaux et ouvrages d'assainissement du SMAS afin d'assurer la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement.

Ce présent règlement définit les rapports des usagers du service avec le SMAS et avec l'Exploitant du service, ainsi que les droits et les obligations de chacun.

Les prescriptions du présent règlement ne dispensent pas les collectivités, l'exploitant et les usagers de se conformer à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 2. Le Contrat de déversement

Pour bénéficier du Service d'Assainissement Collectif, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du Service un contrat dit « de déversement ».

Article 3. La Souscription du contrat

Le contrat de déversement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, l'usager en fait la demande par écrit (Internet ou courrier) ou par téléphone auprès du service clientèle de l'Exploitant du service.

L'usager doit déclarer, auprès du service clientèle de l'Exploitant du service, la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux rejetées. Les informations données seront réputées sincères et pourront faire l'objet d'un contrôle par l'Exploitant du service.

De même, en cas de changement d'activité, l'Usager est tenu d'en informer l'Exploitant du service.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement.

L'assainissement des eaux usées domestiques étant obligatoire, l'Usager n'est jamais fondé à se prévaloir d'une quelconque absence de souscription d'un contrat de déversement auprès de l'Exploitant du service – en violation des alinéas qui précèdent – pour nier l'existence d'un contrat entre ledit exploitant et l'Usager.

Le Contrat prend effet à la date du premier rejet d'eaux usées domestiques dans le réseau public d'assainissement pour expirer à la date la plus tardive entre la date de la résiliation du contrat de déversement dans les conditions de l'article 4 qui suit ou celle du dernier rejet du fait de l'Usager dans le réseau public d'assainissement.

Le contrat de déversement des eaux non domestiques et des eaux assimilables aux eaux domestiques est formé dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur et rappelées dans le texte du présent règlement.

La première facture ne comprend pas de frais d'accès au service.

Le règlement de la première facture confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

Les informations nominatives fournies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement et éventuellement au Service de l'Eau.

L'Usager bénéficie à ce sujet des droits d'accès, de rectification et d'opposition prévus par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 qu'il peut exercer auprès du service clientèle.

Article 4. La résiliation du contrat

Le contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque l'Usager décide d'y mettre fin, il doit le résilier soit par écrit (Internet ou courrier) soit par téléphone, avec un préavis de 15 jours, auprès du service clientèle de l'Exploitant du service en indiquant le relevé du compteur d'eau. Si celui-ci est cohérent, la facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé est adressée à l'Usager.

Cette résiliation ne peut intervenir tant que l'installation de l'Usager rejette des eaux dans le réseau de collecte.

A défaut de résiliation, l'Usager peut être tenu au paiement des prestations d'assainissement fournies après son départ.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier le contrat :

- Si l'Usager ne respecte pas les règles d'usage du service,
- Si l'Usager n'a effectué aucune démarche auprès du Service de l'Assainissement dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement.

Article 5. Cas d'un habitat en immeuble collectif

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été conclu pour l'immeuble d'habitation de l'Usager avec l'Exploitant du Service de l'Eau, l'Usager doit souscrire un contrat individuel au Service d'Assainissement Collectif.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit. L'usager ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service d'Assainissement Collectif.

Article 6. Catégories d'eaux admises dans les réseaux d'assainissement

Afin de connaître la nature du réseau desservant sa propriété (séparatif ou unitaire), il appartient à l'usager de se renseigner auprès des services compétents du SMAS.

L'Usager peut contacter à tout moment le SMAS ou l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de ses eaux usées dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

Article 7. Définitions

On entend par :

- **Eaux usées domestiques** : Les eaux usées provenant des WC (dites eaux vannes) et les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles d'eau et installations similaires (dites eaux ménagères),
- **Eaux usées non domestiques assimilables à des eaux usées domestiques** : Les eaux usées provenant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestiques. En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique

ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5) par jour (article R. 214-5 du Code de l'environnement).

- **Eaux usées non domestiques (dites industrielles)** : Les eaux usées provenant d'utilisations de l'eau autres que domestiques et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales, ou autres. Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable expresse de la Collectivité. L'obtention d'un *arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques* est obligatoire pour toute entreprise déversant des eaux usées autres que domestiques.
- **Eaux pluviales** : Les eaux provenant des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales celles venant des eaux d'arrosage, de vidange des bassins de natation/piscines (après neutralisation du Chlore), de lavage des voies publiques et privées, des jardins et des cours d'immeubles.

Article 8. Système dit « Unitaire »

Le système d'assainissement est dit « Unitaire » lorsqu'une unique conduite est destinée à recevoir les eaux usées domestiques, les eaux pluviales ainsi que les eaux usées non domestiques définies par l'arrêté d'autorisation de déversement en vigueur.

Les vidanges de piscines dans les réseaux d'assainissement ne sont autorisées que dans le cas d'un système unitaire. Compte tenu des contraintes techniques engendrées, les vidanges de piscines sont soumises à une autorisation temporaire à obtenir auprès du SMAS. Il est strictement interdit de vidanger les piscines par temps de pluie ou dans les 24h suivant un évènement pluvieux.

Article 9. Système dit « Séparatif »

Le réseau d'assainissement est dit Séparatif lorsque qu'une canalisation est dédiée aux eaux usées uniquement. Ce système peut se composer de deux conduites en parallèle : réseau d'eaux usées et réseau d'eaux pluviales. Le réseau d'eaux pluviales n'est pas nécessairement présent.

Ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux usées séparatif, les eaux de pluie, eaux de nappes (sources, drainages...), eaux de lavage et d'arrosage, eaux de piscine, eaux utilisées comme sources de calories dans les systèmes à pompes à chaleur ou issues de chaudières à gaz (condensât).

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées séparatif :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'[article 13](#) du présent règlement,
- Les eaux usées non domestiques définies par l'arrêté d'autorisation de déversement (ou la convention spéciale de déversement le cas échéant),

Article 10. Déversements interdits

Conformément à l'article 29-2 du règlement sanitaire départemental de l'Oise, il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'assainissement, soit d'une dégradation ou d'une gêne dans le fonctionnement desdits ouvrages. Plus spécifiquement, l'interdiction porte notamment sur le déversement :

- Des effluents d'installations d'assainissement non collectif (contenu et effluents des fosses septiques), de WC chimiques sans prétraitement, de produits de curage des réseaux d'assainissement et d'entretien des dispositifs tels que bacs à graisses ou équipements équivalents,

- Des eaux de vidange des piscines,
- Des lingettes et autres déchets filamenteux et solides,
- Des ordures ménagères même après broyage,
- De gaz et liquides inflammables ou toxiques,
- D'Hydrocarbures, acides, cyanures, sulfures, produits radioactifs, et plus généralement de toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,
- De produits encrassant (boues, sables, gravats, mortiers, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, peintures, solvants...),
- De substances susceptibles de colorer anormalement les effluents,
- De déchets industriels type DIS (Déchets industriels Spéciaux), DIB (Déchets Industriels Banaux), DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux) et HAU (Huiles Alimentaires Usagées),
- De déchets solides ou liquides d'origine animale (purin, sang et produits des industries alimentaires),
- D'effluents de type bactéricide,
- D'effluents dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- D'effluents qui, par leur quantité et leur température, seraient susceptibles de porter l'eau des réseaux publics d'eaux usées à une température supérieure à 30°C.

Cette interdiction vise également toute substance susceptible d'entraîner une dégradation du milieu récepteur.

Le SMAS et l'Exploitant du Service peuvent être amenés à effectuer, chez tout Usager du Service, à toute époque, de manière inopinée et sans information préalable, tout prélèvement ou contrôle qu'il estimerait utile au bon fonctionnement des réseaux d'assainissement.

Les frais de contrôle, prélèvement et analyse sont à la charge du SMAS ou de l'Exploitant du Service si le déversement est conforme aux critères définis dans le présent règlement. En cas de déversement non conforme, l'utilisateur sera informé par lettre recommandée afin de rétablir le plus rapidement possible la conformité des déversements. Les frais de contrôle, prélèvement et analyse seront alors à sa charge.

Article 11. Accès aux ouvrages d'assainissement

Le SMAS et l'Exploitant du service doivent pouvoir accéder à tous les ouvrages d'assainissement qui relèvent de leur compétence afin d'effectuer les interventions nécessaires au bon fonctionnement du service.

Il est strictement interdit à un particulier, ou à toute entreprise effectuant des travaux sur la voie publique, d'ouvrir des regards de visite, d'entreprendre des travaux ou d'intervenir sur les ouvrages d'assainissement, sans y avoir été autorisé expressément par le SMAS sous peine de poursuites.

Seul le SMAS, l'Exploitant du Services et les entreprises dûment mandatées sont habilitées à réaliser des opérations de travaux et d'entretien sur les ouvrages d'assainissement.

Article 12. Obligation d'alerte et d'information

Dans le cas d'incident ou d'anomalie se produisant en domaine privé ou public, l'utilisateur est tenu d'en informer le SMAS ou l'Exploitant du Service dans les plus brefs délais.

Toute modification dans les conditions de déversement, qualité ou quantité des eaux rejetées dans les ouvrages publics d'assainissement doit être signalée au SMAS ou à l'Exploitant du Service dans les plus brefs délais.

CHAPITRE 2 _ EAUX USÉES DOMESTIQUES

Article 13. Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (buanderies, cuisine, lavabos, douches, baignoire...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 14. Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'Article L 1331-1 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau public d'assainissement disposé pour recevoir les eaux domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voie privée ou de servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de sa date de mise en service.

L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée, sauf dérogation exceptionnelle acceptée par le SMAS sur demande écrite de l'Usager. Le dispositif de relèvement des eaux usées est à la charge de l'Usager. En cas de dérogation au raccordement collectif, le propriétaire devra être assaini par un système d'assainissement non collectif conforme aux exigences réglementaires en vigueur au moment de sa demande de dérogation.

Peuvent-être exonérés de cette obligation de raccordement, sur dérogation expresse du SMAS :

- Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter,
- Les immeubles déclarés insalubres et dont l'acquisition au besoin par voie d'expropriation a été déclarée d'utilité publique,
- Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant la démolition,
- Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement de secteurs à rénover,
- Les immeubles difficilement raccordables dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur

Sont considérés comme « difficilement raccordables » les propriétés pour lesquelles le raccordement présente une difficulté technique et/ou un coût excessif. Le jugement du caractère « excessif » sera émis par le SMAS sur la base d'une estimation financière des travaux de raccordement en domaine privé, réalisée par le SMAS aux moyens des prix de marchés publics en vigueur au moment de la demande. Le raccordement sera considéré difficile à partir d'un montant de travaux en domaine privé de 8 000 € TTC).

Pour un immeuble riverain de plusieurs voies, l'obligation de se raccorder est effective lorsque l'une de ces voies est pourvue d'un réseau public d'assainissement.

Par ailleurs, un allongement du délai d'obligation de raccordement peut être accordé au propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif a été installée ou réhabilitée afin de lui permettre d'amortir ses investissements, sous réserve de la présentation du certificat de conformité de l'exécution des travaux émis par le SPANC. Ce délai ne pourra excéder 10ans à compter de la date du contrôle de bonne exécution du SPANC.

Selon l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique : « Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L 1331-1 à L 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 400 %. »

Dès la mise en service du réseau, le propriétaire, ou la copropriété dont les installations sont raccordables, est astreint par décision du SMAS au paiement de la redevance d'assainissement.

Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, le SMAS peut procéder, après mise en demeure restée sans effet, aux travaux nécessaires, y compris en domaine privé, aux frais du propriétaire.

Pour les immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, un arrêté de la collectivité, peut accorder des prolongations de délais pour se raccorder sur le réseau, qui ne pourront pas excéder 10 ans à compter de la mise en service du réseau public d'assainissement. Dans ce cas, et sous la condition de rejets et d'installations d'assainissement non collectif conformes, le SMAS établit l'exonération de redevance pendant la durée du délai accordé. Au terme de ce délai, le propriétaire non raccordé au réseau public est astreint au paiement de la redevance d'assainissement majorée (art L 1331-1 du Code de la Santé Publique).

Chaque habitation ou unité foncière doit avoir son propre branchement jusqu'au réseau public, sauf autorisation expresse du SMAS.

Lors de la division d'une propriété bâtie ou non bâtie, chaque nouvelle entité foncière devra posséder son propre branchement.

Dans le cas d'immeubles collectifs ou de constructions importantes, plusieurs branchements peuvent être nécessaires. Dans ce cas, le nombre de branchements, leurs emplacements, et toutes les éventuelles dispositions techniques seront fixées par le SMAS en lien avec le demandeur.

Article 15. Définition du branchement

Un branchement est l'ouvrage de raccordement de l'utilisateur sous domaine public au réseau public d'assainissement.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public d'eaux usées : culotte de raccordement ou carottage sur regard de visite. Les piquages directs sont interdits sur les branchements neufs à créer et tolérés sur branchements existants, sous réserve qu'il n'y ait aucune saillie à l'intérieur du réseau public d'assainissement.
- Une canalisation de branchement étanche, rectiligne, en matériau rigide ou semi rigide. Sa pente sera au minimum de 3%.
- Un ouvrage dit « Boite de Branchement » implanté en limite de propriété, de préférence sous domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. En cas de nécessité technique, et sur accord spécifique du SMAS, ce regard pourra être implanté à l'intérieur de la propriété. Ce regard doit être visible et accessible en permanence.

Les canalisations et ouvrages permettant le raccordement de l'immeuble à la Boite de Branchement relèvent de la propriété privée.

La partie du branchement particulier, de la canalisation principale à la Boite de Branchement (comprise) est propriété de la Collectivité.

Article 16. Modalités générales d'établissement du branchement

Le SMAS et l'Exploitant du Service fixent le nombre de branchement à installer par immeuble à raccorder. Toutefois, chaque unité foncière est tenue d'avoir son propre branchement, sauf dérogation du SMAS.

Tout projet de raccordement doit faire l'objet d'une demande adressée au SMAS (Formulaire de demande de raccordement à obtenir auprès des services du SMAS et téléchargeable sur le site internet du SMAS).

1. L'Usager fait part au SMAS de sa demande de branchement par e-mail, envoi postal ou téléphone,
2. Le SMAS adresse à l'utilisateur un *Formulaire de Demande de Raccordement* à remplir et retourner signé aux services du SMAS accompagné d'un extrait de plan de masse, à

l'échelle 1/100^{ème} ou 1/200^{ème} de la construction, sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement de la façade jusqu'au collecteur,

3. Le SMAS fait procéder à l'étude technique et au chiffrage des travaux d'établissement du branchement par l'Exploitant du Service (un rendez-vous sur site pourra être sollicité par l'Exploitant du Service avec l'utilisateur),
4. Le SMAS adresse à l'utilisateur le chiffrage des travaux accompagné d'un Formulaire d'Accord de Remboursement. L'utilisateur renvoie au SMAS le formulaire complété et signé,
5. Le SMAS signe le devis de travaux et le renvoie à l'Exploitant du Service pour engagement des travaux.
6. Les travaux sont réalisés par l'Exploitant du Service et réglés à ce dernier par le SMAS,
7. Le SMAS fait adresser à l'Usager la facturation du remboursement des frais de travaux par titre de recette de la Trésorerie, au montant arrêté dans le Formulaire d'Accord de Remboursement,

L'exploitant du Service est seul habilité à réaliser les travaux de réalisation du branchement. Le branchement sous domaine public est immédiatement rétrocédé au SMAS.

Tout nouveau raccordement (construction neuve ou raccordement d'une construction non raccordée) est sujet à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif [PFAC] selon les modalités précisées à l'[Article 25](#) du présent règlement.

Article 17. Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, le SMAS exécute d'office les travaux de mise en place des branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation du réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

Ces branchements sont incorporés au réseau public du SMAS qui en assure l'entretien et contrôle la conformité.

Le SMAS est autorisé à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux (article L 1331-2 du Code de la Santé Publique).

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public d'assainissement, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public est réalisée à la demande et aux frais du propriétaire.

Lorsque le raccordement d'un immeuble ne peut se faire qu'à travers une autre propriété, le demandeur devra faire établir devant notaire une servitude de passage conjointe avec le propriétaire du terrain à traverser. Les servitudes de raccordement doivent être abandonnées dès lors que la propriété jouxte une voie pourvue d'un réseau d'assainissement, ou dispose d'un accès à cette voie.

Les lotisseurs ou aménageurs privés ayant des opérations immobilières sur le territoire du SMAS, doivent se rapprocher des services du SMAS pendant leur phase d'avant-projet afin de définir et de prendre en compte les prescriptions du SMAS dans le cadre de rétrocession.

Lorsque le SMAS réalise des travaux d'extension sur l'initiative des particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation égale au coût des travaux, majorée des frais de gestion le cas échéant.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs usagers, le SMAS détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

À défaut d'accord préalable, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Article 18. Caractéristiques techniques des branchements

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur et en particulier celles du fascicule n°70 : ouvrages d'assainissement (arrêté du 17 septembre 2003).

Les branchements seront constitués d'une série de tuyaux cylindriques normalisés, capables de résister aux pressions intérieures et extérieures et agréés par des organismes spécialisés en assainissement et travaux publics.

- Les tuyaux seront imputrescibles et leur surface intérieure sera absolument lisse et unie,
- Les tuyaux seront réalisés dans un matériau rigide ou semi-rigide,
- Les joints seront étanches,
- Le diamètre devra être inférieur ou égal au diamètre de la canalisation publique principale,
- Pour la desserte d'un unique logement, le diamètre des tuyaux ne sera pas inférieur à 150mm,
- La pente ne sera pas inférieure à 3%, ni supérieure à 10%, sauf impossibilité technique avec accord préalable du SMAS,
- Un clapet anti-retour sera conseillé en cas de pente inférieure à 3% et/ou d'installations sanitaires situées à un niveau inférieur ou égal à la canalisation principale de desserte.

En cas de difficultés particulières, le SMAS pourra éventuellement accepter des modalités particulières de raccordement.

Le branchement comprendra obligatoirement un regard type Boite de Branchement, de section de passage minimum 40cm.

Article 19. Contrôle de la conformité du branchement

Le contrôle de conformité de la réalisation du branchement est réalisé par l'Exploitant du Service.

L'exploitant du Service et le SMAS (et leurs prestataires/sous-traitants) sont seuls habilités à mettre en service le branchement après avoir vérifié le bon raccordement des installations privées.

Selon l'article L 1331 du Code de la Santé Publique : « Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L 1331-4 et L 1331-6 ».

Précisément, l'article L 1331-4 prévoit : « Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement ».

L'article L 1331-6 indique : « Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-1-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables. »

Il ressort de l'articulation de ces articles que les agents du SMAS et de l'Exploitant du Service peuvent avoir accès aux propriétés privées non seulement pour vérifier la conformité de la partie privée du raccordement et son bon état de fonctionnement, mais également pour exécuter d'office les ouvrages, en cas de carence des propriétaires.

En cas de refus du propriétaire de laisser les agents entrer sur sa propriété, l'article L. 1331-11 précité indique que : « L'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L 1331-8, dans les conditions prévues par cet article. »

L'article L. 1331-8 apporte les précisions suivantes : « Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L 1331-1 à L 1331-7-1, il est astreint au

paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payé au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 400 %. »

La procédure et le risque encouru par le propriétaire dans le cas du refus de contrôle de la conformité du raccordement sont les suivants :

Etape 1 : Envoi d'un courrier de rendez-vous par l'Exploitant du Service au propriétaire pour le contrôle de la conformité du branchement,

Etape 2 : Si l'usager est absent au rendez-vous : un avis de passage doit être remis avec une demande d'entrer en contact avec l'Exploitant du Service,

Etape 3 : En cas d'absence de réponse au bout de 5 jours ou si le propriétaire refuse l'accès à sa propriété, l'Exploitant du Service avise le SMAS qui adresse au propriétaire un courrier recommandé avec AR lui rappelant la réglementation, le risque encouru (pénalité) et une date limite pour entrer en contact avec l'exploitant du Service pour fixer un nouveau rendez-vous,

Etape 4 : En l'absence de réponse après la date butoir, la pénalité financière peut être facturée.

La pénalité prévue par l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, ayant le caractère d'une « taxe », doit intégrer le budget du SMAS. Le SMAS établira un titre de recettes spécifique.

Dans le cas où des défauts seraient constatés par l'Exploitant du Service, le propriétaire doit y remédier à ses frais. L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations. En application de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, si l'usager ne réalise pas les travaux de mise en conformité, il s'expose à des sanctions financières prévues à l'[Article 42](#) du présent règlement.

Article 20. Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de l'Exploitant du Service (ou du SMAS de le cadre d'opérations de réhabilitations générales).

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions pour entretien ou réparation seront à la charge du responsable du désordre.

Le SMAS, propriétaire des ouvrages concernés, est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions et mesures prévues aux [Articles 42](#) et [50](#) du présent règlement.

L'accès à la boîte de branchement doit être facilité en toute circonstance aux techniciens habilités par le SMAS.

Chaque riverain doit entretenir et maintenir en bon état de fonctionnement et de propreté l'ensemble de ses ouvrages de branchement sous domaine privé jusqu'à la boîte de branchement.

Les branchements sous domaine public, déjà existants, non conformes au présent règlement pourront être modifiés par le SMAS ou l'Exploitant du Service, sans frais pour l'usager, à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement tel un déplacement de canalisation, réparation de tuyaux cassés, réparation de fuites, etc.

Dans le cas où un accident viendrait à se produire ayant un risque d'impact immédiat pour la santé ou l'environnement, le propriétaire serait tenu d'en informer immédiatement le SMAS ou l'Exploitant du Service.

L'entretien, la réparation ou la suppression des branchements sous le domaine privé sont obligatoirement réalisés par le propriétaire de l'immeuble, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs (article L 1331-4 du Code de la Santé Publique).

Article 21. Condition de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entrainera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée selon les prescriptions du SMAS.

Lors d'opérations de démolition et reconstruction d'immeubles, ou d'aménagement de quartiers, les branchements existants pourront éventuellement être réutilisés après avis du SMAS en fonction de leur capacité et de leur état.

Article 22. La facturation du Service

En règle générale, le Service d'Assainissement Collectif est facturé en même temps que le Service de l'Eau. La facture est calculée sur la base de la consommation d'eau potable.

Article 23. La présentation de la facture

Conformément à l'article R 2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, et en contrepartie des services d'assainissement qui lui sont rendus (collecte, transport et traitement des eaux usées), l'usager raccordé ou raccordable à un réseau public d'assainissement est soumis au paiement des redevances d'assainissement collectif.

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite "redevance d'assainissement", figurant sous la rubrique "Collecte et traitement des eaux usées" de la facture d'eau de l'Usager. Les conditions de perception de cette redevance sont fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11 du CGCT et par les délibérations du Conseil Syndical du SMAS.

La redevance d'assainissement comprend une part revenant à l'Exploitant du Service et une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et traitement), et des charges d'investissement.

Les montants facturés se décomposent en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si l'Usager est alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), il est tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'en avvertir l'Exploitant du Service. Il doit en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable aux rejets est calculée :

- Soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'Usager,
- Soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

La rubrique "organismes publics" mentionnée sur la facture distingue les sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau).

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur. La présentation de la facture est adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

À défaut de paiement dans le délai de trois mois à compter de la présentation de la facture

d'eau, et dans le délai de quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, il sera fait application de la majoration de 25% prévue à l'article R. 2224-19-9 du Code général des Collectivités territoriales.

Article 24. L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- Selon les termes du contrat de délégation de service public pour la part revenant à l'Exploitant du service,
- Par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- Sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau. L'Usager est informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à la disposition de l'Usager par l'Exploitant du service.

Article 25. La Participation au Financement de l'Assainissement Collectif [PFAC]

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires sont astreints par le SMAS à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Elle est applicable aux constructions neuves et aux constructions existantes disposant d'une installation d'assainissement non collectif lors de la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif.

Le montant de la PFAC est fixé par délibération syndicale (n° 11/2012) à 4 000 € TTC par habitation individuelle, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement des frais de travaux d'établissement du branchement dû par le même propriétaire en application de l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique.

Pour les immeubles d'habitat collectif et lotissements, le montant de la PFAC s'articule sur les barèmes suivants :

Calcul de la PFAC pour les immeubles collectifs et lotissements sur la base du nombre d'unités de logements projetées*	
Nombre de logements à raccorder (unité)	PFAC (€/logement)
Jusqu'au 2 ^{ème} logement	4 000
Du 3 ^{ème} au 9 ^{ème} logement	3 000
Du 10 ^{ème} au 39 ^{ème} logement	2 500
Du 40 ^{ème} au 79 ^{ème} logement	2 000
A partir du 80 ^{ème} logement	1 500

Cette participation s'élève au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif répondant aux exigences règlementaires.

Article 26. Cas des Lotissements, zones d'aménagement et voiries privées

Selon l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme, le refus de délivrer un permis de construire ou d'aménager peut-être opposé des lors que le projet est de nature à porter atteinte à la salubrité publique, et ce même si le secteur est reconnu constructible par les plans d'urbanisme des collectivités compétentes.

Ainsi, dans le cas où la réalisation d'une ou plusieurs constructions raccordées au réseau pourrait entraîner des risques de pollution des eaux soit par débordement des réseaux saturés, soit par dysfonctionnement de la station d'épuration en surcharge, le permis de lotir peut-être refusé.

Les différentes demandes d'urbanismes (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable, certificat d'urbanisme, etc....) sont adressées aux collectivités compétentes qui les transmettent pour avis technique au SMAS. Le SMAS se rapproche alors de l'Exploitant du Service pour obtention d'une proposition d'avis. Après validation de la proposition d'avis de l'Exploitant du Service, le SMAS adresse son avis au service instructeur.

Toute opération de travaux d'assainissement (création de collecteurs, extension et ou réhabilitation de canalisations existantes, réalisation de branchements particuliers) doit respecter le cahier des prescriptions techniques du Syndicat (téléchargeable sur le site internet du SMAS).

CHAPITRE 3 _ EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Article 27. Définition des eaux usées non domestiques

Sont classés comme eaux usées non domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Les eaux usées non domestiques sont classées en deux catégories :

- Eaux usées non domestiques strictes,
- Eaux usées non domestiques assimilables à des eaux usées domestiques.

L'article 37 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit met en place le régime des eaux usées assimilées domestiques. Ce sont les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement résultant d'utilisation de l'eau assimilables à un usage domestique, en application de l'article L 213-10-2 du Code de l'Environnement.

Les utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique sont définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte et relatives dans l'[Annexe 1](#) du présent règlement « Liste des activités dont les eaux usées sont assimilées domestiques ».

Toute définition posée par un texte législatif ou réglementaire édicté à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement se substituera de plein droit à la présente définition.

Article 28. Modalités des demandes de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques

Il appartient au propriétaire de l'immeuble ou établissement de faire valoir son droit au raccordement par une demande adressée au SMAS. Cette demande se fait dans les mêmes conditions que celles données à l'[Article 16](#) et suivants. Elle doit de plus mentionner la nature des activités, les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement ainsi que des ouvrages de prétraitement envisagés le cas échéant, et les propriétés de l'effluent déversé (flux, débit, composition...) dans le but de s'assurer de la capacité du système d'assainissement à transporter et à traiter l'effluent. Un formulaire dédié aux rejets non domestiques sera adressé au demandeur pour compilation de ces informations.

Le SMAS transmettra alors l'ensemble des éléments de la demande à l'Exploitant du Service pour obtenir en retour :

- Les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés,
- Les règles et prescriptions techniques applicables à l'activité,
- Le montant éventuel de la participation financière,
- Le montant éventuel des frais de raccordement,
- La nécessité d'un abonnement (redevance assainissement).

Une attention particulière doit toutefois être portée sur la responsabilité du propriétaire et de l'occupant si ce dernier est différent. En effet, si le propriétaire fait la demande de raccordement et que l'abonnement est souscrit à son nom, il est seul responsable vis-à-vis du respect des prescriptions techniques demandées par le SMAS concernant les effluents de l'activité.

Article 29. Conditions de raccordement pour le déversement d'eaux usées non domestiques strictes

Les conditions de raccordement sont les mêmes que celles décrites aux [Articles 13](#) à 21 du présent règlement.

En complément de la demande de raccordement, un arrêté d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestique doit être établi.

En effet, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique , « Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte a l'endroit du déversement si les pouvoirs de police des maires des communes membres lui ont été transférés dans les conditions prévues par l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. »

La demande d'autorisation est à faire par courrier adressé au SMAS, visé par le représentant légal de l'établissement ou son mandataire, précisant la nature de l'activité et des effluents, les débits et les flux de pollution prévisibles en moyenne annuelle et en pointe horaire, les prétraitements envisagés le cas échéant.

Au vu de ces premières informations, le service public d'assainissement peut demander les informations qu'il juge utiles à l'instruction de la demande. L'instruction se déroule dans un délai de 4 mois à compter de la date de réception, par la collectivité, de la demande réglementaire, complète et conforme sur le plan technique aux prescriptions du présent règlement.

A l'issue de son instruction, la demande donne lieu, en cas d'accord, a un arrêté autorisant le déversement des eaux usées non domestiques fixant notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées, les conditions de surveillance du déversement et, s'il y a lieu, à une convention spéciale de déversement selon le modèle en vigueur (voir [Article 30](#)).

Dans le cas contraire, le demandeur recevra une lettre de refus motivé par la collectivité.

Le silence pendant plus de quatre mois du SMAS vaut rejet de la demande (cf. article L 1331-10 du Code de la Santé Publique).

Le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation est passible d'une peine d'amende de 10 000 euros au titre de l'article L 1337-2 du Code de la Santé Publique.

Article 30. Autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques strictes

L'Arrêté d'Autorisation de Déversement permet de fixer les conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement collectif du SMAS. Ces déversements doivent être compatibles quantitativement et qualitativement avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques définies à l'[Article 34](#) du présent règlement. Il énonce les éventuelles obligations de l'utilisateur raccordé, en matière de dispositifs de prétraitement, dépollution, d'autosurveillance, de maintenance ou d'alerte.

En complément de l'autorisation, le SMAS peut décider de conclure une convention spéciale de déversement lorsqu'il s'avère nécessaire de préciser des modalités d'application particulières aux obligations figurant dans l'arrêté d'autorisation.

Les Arrêtés d'autorisation sont individuels et liés à la nature de l'activité et de l'effluent rejeté. Conformément à l'Article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau, ou en cas

de mutation ou de changement d'établissement, sera signalée et fera l'objet d'une révision de l'Arrêté d'autorisation de déversement.

Article 31. Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées non domestiques strictes

Les établissements consommateurs d'eau à des fins non domestiques devront être pourvu d'au moins deux branchements d'eaux usées distincts (sauf dérogation spécifique accordée par le SMAS) :

- Un branchement eaux usées domestiques,
- Un branchement eaux usées non domestiques,

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard permettant d'y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement à toute heure.

L'établissement doit être en mesure d'empêcher le rejet au réseau public des eaux non conformes à son arrêté d'autorisation de rejet. Un dispositif d'obturation permettant d'isoler le réseau public de l'établissement non domestique (industriel, commercial ou artisanal) doit être placé aux frais dudit établissement sur le branchement des effluents non domestiques et être accessible à tout moment par les agents du Service d'Assainissement (SMAS ou Exploitant du Service).

Les conditions de surveillance, entretien, réparations et renouvellement de la partie publique du branchement sont les mêmes que celles mentionnées à l'[Article 20](#).

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements non domestiques strictes sont soumis aux règles établies au [Chapitre II](#).

Article 32. Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques assimilées domestiques

Conformément à l'article L 1331-7-1 du Code la Santé Publique, les établissements dont les eaux usées peuvent être assimilées à des eaux usées domestiques ont droit, à leur demande, au raccordement sur le réseau d'assainissement public, dans les limites des capacités de transport et d'épuration des installations existantes.

Les conditions de raccordement sont les mêmes que celles décrites aux [Articles 13](#) à 21 du présent règlement.

Conformément au paragraphe II de l'article L 1331-7-1 du Code de la Santé Publique, crée par la Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le propriétaire de ce type d'immeuble ou d'installation qui est raccordé au réseau public de collecte sans autorisation à la date d'entrée en vigueur de la présente loi (19/05/2011) régularise sa situation en présentant au SMAS une déclaration justifiant qu'il utilise l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique.

Des prescriptions techniques complémentaires (prétraitements éventuels, autosurveillance, etc....) peuvent s'appliquer pour certains secteurs d'activités. Ces prescriptions sont définies en [Annexe 2](#) du présent règlement.

Article 33. Contrôle du déversement des eaux usées

Le déversement des eaux usées non domestiques assimilées domestiques est autorisé par un contrôle du déversement des eaux usées, réalisé et émis par le Service d'Assainissement.

Ces contrôles sont individuels et liés à la nature de l'activité et de l'effluent rejeté. En cas de mutation de l'immeuble ou de changement d'usager, le nouvel usager est tenu d'avertir l'Exploitant du Service ou le SMAS afin de faire l'objet d'une révision de ce contrôle.

Article 34. Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Afin de garantir la pérennité et le bon fonctionnement des installations de transport et de traitement, les effluents non domestiques doivent respecter les prescriptions suivantes, sauf disposition particulière indiquée dans l'arrêté d'autorisation de déversement :

- Avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30°C,
- Respecter les valeurs limites suivantes à la sortie de l'installation :

Paramètre	Teneur Max
MEST (Matières En Suspension Totales)	600 mg/l
DBO5 (Demande Biologique en Oxygène)	800 mg/l
DCO (Demande Chimique en Oxygène)	2 000 mg/l
Azote global	150 N mg/l
Phosphore Total	50 P mg/l
Rapport DCO/DBO5	2.5
Chlorures	500 mg/l
Sulfates	400 mg/l
Argent et composés	0,5 mg/l
Chlore libre	0,5 mg/l
Cadmium et composés	0,2 mg/l
Mercurure	0,05 mg/l
SEH (Substances Extractibles à l'Hexane)	150 mg/l
Indice phenols	0,3 mg/l
Cyanures	0,1 mg/l
Chrome hexavalent et composés (en Cr)	0,1 mg/l
Plomb et composés (en Pb)	0,5 mg/l
Cuivre et composés (en Cu)	0,5 mg/l
Chrome et composés (en Cr)	0,5 mg/l
Nickel et composés (en Ni)	0,5 mg/l
Zinc et composés (en Zn)	2 mg/l
Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l
Etain et composés (en Sn)	2 mg/l
Fer, Aluminium et composés (en Fe + Al)	5 mg/l
Métaux totaux	15 mg/l
Composés organiques halogénés (adsorbables AOX ou extractibles EOX)	1 mg/l
Hydrocarbures Totaux	10 mg/l
Fluor et composés (en F)	15 mg/l
Détergents anioniques	10 mg/l
PCB (Polychlorobiphényles) n°28, 52, 101, 118, 153 et 180	0,05 mg/l
COHV (Composés Organo- Halogénés Volatils)	5 mg/l
Somme des HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques)	0,05 mg/l

Ces valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation (article 32.3 et 34), ainsi que par tout texte venant le compléter ou le modifier.

Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible d'évoluer en fonction de la réglementation en vigueur. De plus, le suivi de paramètres complémentaires peut être demandé dans les

autorisations de déversement dans le cadre de certaines activités industrielles, commerciales ou artisanales.

Les déversements des établissements obéissant à la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et qui sont soumis à autorisation ou déclaration, sont en outre dans l'obligation de respecter les normes fixées par leur arrêté préfectoral d'exploitation ou par l'arrêté type lié à leur activité.

Lorsque l'autorisation de déversement le prescrit, et afin de respecter les valeurs limites données dans le tableau précédent, l'effluent non domestique est soumis, avant son rejet dans le réseau d'assainissement, à un prétraitement permettant d'atteindre à la sortie de l'installation des concentrations limites prescrites.

Article 35. Installations de prétraitement et obligations d'entretien

Les arrêtés d'autorisation ou les contrôles de déversement peuvent prévoir l'implantation et l'exploitation d'installations de prétraitement et de dépollution des eaux usées non domestiques, en amont du déversement vers le réseau public d'assainissement. Les différentes installations sont :

- Séparateurs à graisses,
- Séparateurs à fécules,
- Débourbeurs séparateurs,
- Séparateurs à hydrocarbures,
- Ou tout autre dispositif s'avérant nécessaire pour assurer un prétraitement ou une dépollution des eaux usées avant leur rejet dans le réseau public d'assainissement.

Ces installations doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier du bon état d'entretien de ces installations (certifications, registre d'entretien, bordereaux de suivi des déchets, etc...). En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et fécules ainsi que les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. Une fréquence minimale pourra être fixée par l'arrêté d'autorisation de déversement.

L'utilisateur en tout état de cause demeure seul responsable de ces installations.

Dans le cas où un accident viendrait à se produire ayant un risque d'impact immédiat pour la santé, l'environnement ou les installations du système d'assainissement du SMAS, le propriétaire serait tenu d'en informer immédiatement le SMAS ou l'Exploitant du Service, dès la connaissance de l'incident.

Article 36. Dispositifs d'autosurveillance

L'autorisation ou le contrôle de déversement peut obliger l'utilisateur à organiser l'autosurveillance de ses déversements.

Le bon fonctionnement des dispositifs d'autosurveillance peut être contrôlé à tout moment par le SMAS ou l'Exploitant du Service.

Article 37. Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement au terme de son arrêté d'autorisation de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le SMAS ou l'Exploitant du Service dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions du présent règlement.

Les analyses seront faites à la demande du SMAS par un laboratoire agréé. Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si une analyse au moins démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions. Si tel est le cas, les

autorisations de déversement peuvent être immédiatement suspendues par le SMAS. En cas de danger pour ses installations, le branchement pourra être obturé par le SMAS.

Ces mesures s'appliquent sans suspendre les sanctions et mesures qui prévues aux [Articles 42](#) et [50](#) du présent règlement.

Article 38. Séparation des eaux

Dans le cas de réseaux de collecte dits Séparatifs, l'évacuation des eaux pluviales est assurée distinctement des eaux usées. Il est donc formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

Le détournement de la nappe phréatique ou de sources souterraines dans les réseaux d'eaux usées séparatifs est interdit.

Aucun déversement d'eaux pluviales ou d'eaux de nappes ne sera autorisé dans les réseaux d'eaux usées séparatifs.

Article 39. Conditions financières

(a) La PFAC

La PFAC est demandée aux établissements non domestiques suivant les modalités prévues à l'[Article 25](#) du présent règlement.

Pour les entreprises et industries, la détermination du montant total de la PFAC se fait selon les coefficients suivants :

Calcul de la PFAC pour les constructions de bâtiments autres que les habitations individuelles et immeubles collectifs sur la base de la superficie hors d'œuvre nette*	
Surface hors d'œuvre nette (m ²)	PFAC (€/m ²)
≥199	40
200 à 999	35
1000 à 1999	30
1000 à 4999	27
>5000	24

*Hors surface de stockage et d'atelier

(b) La Redevance Assainissement

En application de l'article R 372-13 du Code Général des Collectivités Territoriales et du décret n° 2000-237 du 13 mars 2000, les établissements déversant des eaux usées autres que domestiques dans un réseau public d'assainissement sont soumis au paiement de la redevance assainissement.

La redevance due pour l'évacuation d'eaux usées domestiques ou non domestiques est assise sur la quantité d'eau facturée aux abonnés par le gestionnaire du service public d'eau potable ou prélevée sur toute autre ressource d'eau.

Les modalités de paiement sont prévues dans l'arrêté d'autorisation de déversement (et dans la convention spéciale de déversement le cas échéant) ou, à défaut, dans les conditions fixées au Règlement du Service de Distribution d'Eau Potable pour le paiement des factures d'eau.

(c) Participation financière spéciale

Si le rejet d'eaux non domestiques entraîne pour le réseau et/ou la station de traitement des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci sont définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

(d) Pénalités financières

Conformément aux dispositions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, et sans préjudice des autres dispositions du présent règlement, une pénalité financière sera appliquée au propriétaire qui ne respectera pas les obligations définies à ce chapitre. Elle est égale au montant de la redevance assainissement visée à l'[Article 23](#), majorée de 400%. Cette sanction financière est appliquée dans les cas suivants :

- Non-respect des prescriptions applicables aux eaux usées assimilées domestiques annexées au présent règlement,
- Non-conformité aux conditions définies dans l'arrêté d'autorisation de rejet d'eaux usées non domestiques (ou dans la convention spéciale de déversement le cas échéant),
- Non-conformité aux conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques visées à l'[Article 27](#) du présent règlement.

CHAPITRE 4 _ INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Article 40. Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Ces dispositions sont définies par la réglementation nationale et locale, notamment celles résultant du Règlement Sanitaire Départemental pris par le Préfet, et le cas échéant, des arrêtés municipaux, tels que prévus par les articles L 1331-1 du Code de la Santé Publique.

Tout usager s'engage contractuellement, par l'obtention de son Contrat de Déversement, à respecter les prescriptions du présent règlement afin que nul ne souffre des inconvénients normaux ou anormaux résultant du raccordement au réseau d'assainissement et afin d'assurer le déversement, l'évacuation et le traitement des eaux dans les meilleures conditions pour le service, les usagers et les tiers.

Dans le cas où le propriétaire n'aurait pas respecté la réglementation en vigueur ou les clauses du présent règlement, il sera mis en demeure de réaliser les travaux nécessaires, le SMAS se réservant le droit d'obturer le branchement.

L'aménagement des installations sanitaires intérieures des immeubles est réalisé à la diligence et sous la responsabilité exclusive du propriétaire.

Les installations privées de l'utilisateur comprennent :

- L'installation sanitaire de l'immeuble,
- La canalisation sous le domaine privé reliant cette installation au dispositif de raccordement,
- En cas de nécessité des dispositifs anti-reflux.

Ces installations ne sont pas intégrées au réseau public d'assainissement et, de fait, ne sont pas entretenues par le Service d'Assainissement. Elles doivent être maintenues en bon état de fonctionnement. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité. Le SMAS et l'Exploitant du Service se réservent le droit de contrôler la qualité d'exécution et le maintien en bon état de fonctionnement.

Article 41. Suppression des anciennes installations d'assainissement

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, la Commune peut se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelques causes que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont désinfectés avant d'être soit comblés soit destinés à une autre utilisation (type récupération des eaux pluviales).

Article 42. Indépendance des réseaux intérieur d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 43. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les éventuelles jonctions de tuyaux de descentes des eaux pluviales sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent assurer une parfaite étanchéité.

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales des réseaux publics dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

Tous les regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la chaussée vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la chaussée impliquent la mise en place d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées

Les frais d'installation, d'entretien et de réparation sont à la charge du propriétaire, qui est responsable du choix et du bon fonctionnement de ce dispositif (clapet, vanne, relevage, ...), la responsabilité du Service d'Assainissement ne pouvant être retenue en aucune circonstance.

Article 44. Pose de siphons

Tous les appareils raccordés au réseau d'eaux usées doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la norme en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 45. Toilettes et colonnes de chute d'eaux usées

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Le système de cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation des matières fécales est interdit dans tout immeuble quelle que soit son affectation.

Toutefois, en vue de faciliter l'aménagement de cabinets d'aisances dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, faute de possibilité technique de raccordement, il peut être installé, exceptionnellement et après avis de l'autorité sanitaire, des cuvettes comportant un dispositif mécanique de désagrégation des matières fécales avant leur Evacuation (Article 47 du Règlement Sanitaire Départemental).

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction, d'un diamètre équivalent à la chute d'eaux usées, afin de permettre une entrée d'air pendant l'évacuation des eaux usées, empêchant ainsi l'aspiration de la garde d'eau des siphons.

Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Les descentes de gouttières ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Ces aménagements doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des réseaux publics d'assainissement lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 46. Contrôle et mise en conformité des réseaux privés.

L'ensemble des dispositifs d'assainissement privés doivent être maintenus conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement (article L1331-4 du Code de la Santé Publique).

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité est effectuée par le propriétaire ou l'assemble des copropriétaires aux frais de ce dernier.

Dans le cadre de la vente d'un bien immobilier, le SMAS impose la réalisation d'un contrôle du bon raccordement d'assainissement. Ce contrôle a pour objectif de vérifier que l'ensemble des eaux usées de l'immeuble est bien raccordé au réseau d'eaux usées et qu'aucun rejet d'eaux pluviales ou d'eaux claires permanentes (sources, captages d'eaux de nappes...) n'a lieu dans le réseau d'eaux usées séparatifs.

Le propriétaire devra contacter l'Exploitant du Service afin de convenir d'un rendez-vous au cours duquel les ou les techniciens de l'Exploitant du Service se déplaceront et réaliseront, à l'aide de colorants, des essais d'écoulements sur l'ensemble des installations d'eaux usées et d'eaux pluviales de l'immeuble afin d'en constater leurs exutoires respectifs. Par défaut, un essai d'écoulement d'eaux usées ne donnant pas lieu à son constat dans le réseau d'eaux usées donnera systématiquement lieu à une conclusion défavorable.

Cas particulier des "Evacuations Indéterminées" sur ouvrages d'eaux pluviales : Afin de garantir le maintien des performances des ouvrages d'eaux pluviales dans le temps, il est nécessaire de pouvoir procéder à leur entretien, ainsi qu'au contrôle de leur bon fonctionnement. Pour ce faire, les ouvrages d'eaux pluviales doivent être accessibles (regards, pieds de gouttières, puits d'infiltration etc..).

Les conclusions du contrôle ne portent pas sur les installations d'eaux pluviales dont l'exutoire n'a pu être constaté. Le SMAS et l'Exploitant du service se réservent le droit de revoir la conclusion du contrôle dans le cas d'une installation d'eaux pluviales dont l'évacuation aurait initialement été classée indéterminée et qui s'avèrerait raccordée à tort au réseau d'eaux usées.

Le SMAS et l'Exploitant du Service ne sauraient être tenus pour responsables d'une conclusion initiale jugée non exhaustive pour cause d'absence d'accès à un ouvrage d'eaux pluviales. Il appartient au propriétaire de s'assurer de l'accessibilité et du bon fonctionnement de l'ensemble des ouvrages d'eaux pluviales de sa propriété.

Un rapport de contrôle sera remis au propriétaire et une copie en sera adressée à la Mairie de la commune concernée. Ce contrôle peut être réalisé sur décision du SMAS, de l'Exploitant du Service ou sur demande de la Mairie hors cadre de vente immobilière.

Les contrôles de la bonne séparation des installations privées, effectués exclusivement par l'Exploitant du Service ou les agents du SMAS, à l'occasion d'une cession immobilière à la demande du propriétaire, ou de son représentant dument mandaté par ses soins, sont facturés au demandeur par l'Exploitant du Service selon un montant défini au contrat de concession du Service de l'Assainissement Collectif.

En cas d'anomalies constatées sur les rejets d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales, les travaux nécessaires seront réalisés par le propriétaire dans un délai d'un an. A défaut, une pénalité financière pour non-conformité des rejets d'assainissement sera appliquée. Elle est égale au montant de la redevance assainissement qui aurait été acquittée, majorée de 400%.

Une fois les travaux réalisés, le propriétaire contacte à nouveau l'Exploitant du Service pour un contrôle de contre-visite.

Durant ces contrôles, le ou les techniciens de l'Exploitant du Service seront impérativement accompagnés par le propriétaire du bien contrôlé, ou son représentant.

Compte tenu de la nécessité de réaliser des essais d'écoulement, l'immeuble devra impérativement avoir accès à l'eau courante et l'accès à l'ensemble des installations sanitaires et des ouvrages d'assainissement devra être assuré.

En aucun cas, les différentes manipulations pour rétablir l'adduction d'eau de l'immeuble ne seront réalisées par le technicien de l'Exploitant du Service.

L'Exploitant du Service et le SMAS ne pourront pas être tenus responsable d'éventuelles dissimulations, ou de toute autre action visant à modifier les conclusions du contrôle.

CHAPITRE 5 _ VOIES DE RECOURS

Article 47. Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents de l'Exploitant du Service, soit par les agents du SMAS, soit le représentant légal ou mandataire de la commune. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure par le SMAS et/ou la commune et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Le SMAS et l'Exploitant du Service sont en droit d'effectuer les contrôles et analyses nécessaires à la vérification du respect des prescriptions du présent règlement.

Le SMAS est en droit d'exécuter, après information préalable de l'Usager (sauf cas d'urgence) et aux frais de l'Usager s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'infraction et de manquement au présent règlement ou d'atteinte à la sécurité des usagers, de personnels exploitants, des ouvrages publics ou des tiers.

Les dépenses de toutes natures, notamment de contrôle, d'analyses et de travaux supportés par le SMAS ou par l'Exploitant du Service du fait d'une infraction ou d'un manquement au présent règlement seront à la charge de l'Usager responsable des faits constitutifs de l'infraction ou du manquement.

Article 48. Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement, ou dans les arrêtés d'autorisation de déversements délivrés aux établissements non-domestiques, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service d'Assainissement Collectif est mise à la charge du contrevenant. La Commune, par son pouvoir de Police, peut mettre en demeure l'Usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à quarante- huit heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ sur décision de la Commune et sur constat d'un agent du SMAS ou de l'Exploitant du Service.

Article 49. Dégâts causés aux ouvrages public – Frais d'intervention

Si les dégâts dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager sont provoqués sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses qui en résulteront seront mises à la charge des personnes responsables de ces dégâts.

Article 50. Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, l'Usager peut contacter le SMAS (du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00) ou le service clientèle de l'Exploitant du Service par tout moyen mis à disposition (internet, téléphone, courrier). Si la réponse apportée n'est pas satisfaisante, l'Usager peut adresser une réclamation écrite au SMAS ou au service dédié de l'Exploitant du Service à l'adresse indiquée dans le contrat d'abonnement pour examen du dossier.

Article 51. Règlement des litiges de consommateur : La Médiation de l'Eau

Après réclamation écrite à l'adresse indiquée dans le contrat d'abonnement restée sans réponse dans un délai de deux mois, ou dont la réponse n'a pas apporté satisfaction l'Usager peut saisir le Médiateur de l'Eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable du litige :

MEDIATION DE L'EAU
BP 40 463 _ 75366 PARIS CEDEX 08
contact@mediation-eau.fr
<http://www.mediation-eau.fr>

Article 52. Juridiction Compétente

Toute décision prise en application du présent règlement peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant la juridiction compétente. Préalablement à la saisine de cette juridiction, un recours gracieux peut être adressé au Président du SMAS.

Les tribunaux civils du lieu d'habitation de l'Usager ou du siège de l'Exploitant du service sont compétents pour tout litige qui opposerait l'Usager au service d'assainissement. Si le litige relève de l'exploitation d'un commerce, le tribunal de commerce est compétent.

CHAPITRE 6 _ DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 53. Date d'Application

Les dispositions du présent règlement annulent et remplacent tout règlement antérieur, et sont applicables sur l'ensemble du territoire du SMAS à compter du 1^{er} avril 2023.

Le présent règlement est tenu à la disposition des usagers et téléchargeable sur le site internet du SMAS.

Article 54. Modifications du Règlement de Service

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par le SMAS, en collaboration avec l'Exploitant du Service, et adoptées par délibération du Comité Syndical.

Article 55. Clauses d'exécution

Monsieur le Président du SMAS, Mesdames et Messieurs les Maires des communes adhérentes au SMAS, les comptables du Trésor Public, ainsi que tous les agents du SMAS, de l'Exploitant du Service et des leurs entreprises prestataires habilités à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne et dans les limites de leur délégation de pouvoirs, de l'exécution du présent règlement sur leur territoire.

Article 56. Protection des données personnelles des usagers

Les données personnelles recueillies par le SMAS et l'Exploitant du Service le sont dans le cadre strict de la fourniture du service public de l'assainissement.

Ces données ne font l'objet d'aucun usage commercial. Elles sont conservées selon les critères légaux en vigueur et sont traitées uniquement par les personnels de l'Exploitant du Service, du SMAS et du trésor public.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données du 25 mai 2018 et à la Loi relative à la protection des données personnelles du 20 juin 2018, les usagers bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, à la limitation des traitements, à la suppression des données les concernant. Les usagers qui souhaitent exercer ce droit doivent s'adresser au SMAS.

Délibéré et voté à l'unanimité par le Comité Syndical du SMAS,

Le Président du SMAS



Alain LETELLIER

ANNEXE 1 : Liste des activités dont les eaux usées sont assimilées domestiques

ANNEXE I de l'arrêté du 21 décembre 2007 :

DÉFINITION DES ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLES AUX UTILISATIONS À DES FINS DOMESTIQUES

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de **vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages** ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, **laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches** ;
- des **activités d'hôtellerie**, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des **activités de services et d'administration** pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'[article R. 213-48-1 du code de l'environnement](#) :
 - **activités de restauration**, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
 - **activités d'édition** à l'exclusion de la réalisation des supports ;
 - **activités de production de films cinématographiques**, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
 - **activités de programmation et de conseil en informatique** et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
 - **activités administratives et financières de commerce de gros**, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
 - **activités de sièges sociaux** ;
 - activités de services au public ou aux industries comme **les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation** ;
 - **activités d'enseignement** ;
 - activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
 - **activités pour la santé humaine**, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
 - **activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles** ;
 - activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
 - **activités sportives**, récréatives et de loisirs ;
 - **activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs**.

ANNEXE 2 : Prescriptions par métier

Activité	Prétraitement	Entretien-Fréquence
Restauration / Métiers de bouche		
Restauration	Bac à graisses pour les eaux grasses issues des cuisines (couverts/service>20). Séparateur à féculles pour tout établissement ayant une épilucheuse de légumes. Collecte séparée des huiles de friture usagées par un centre agréé.	Aussi souvent que nécessaire. Minimum : Curage 1 / an Ecrémage 1 / trimestre
Boulangerie	Séparateur à féculles pour les eaux de lavage des cuisines et ustensiles.	Aussi souvent que nécessaire. Minimum : Curage 1 / an Ecrémage 1 / trimestre
Pâtisserie	Bac à graisses pour les eaux grasses issues des cuisines	Aussi souvent que nécessaire. Minimum : Curage 1 / an Ecrémage 1 / trimestre
Industrie agro-alimentaire (IAA) y compris salaison <seuil déclaratif ICPE	Bac à graisses et/ou séparateur à féculles pour les eaux grasses et salées issues du lavage des locaux et ustensiles de préparation. Electrolyse et nanofiltration, dégrillage, dessablage ou toute autre solution existante nécessaire. Respect de l'arrêté type ICPE 2220 et/ou 2221	Bac à graisses : Curage 1 / an et Ecrémage 1 / trimestre. Séparateur à féculles : 1 / mois ou même fréquence que le bac à graisse s'il lui est intégré
Laveries / Pressing		
Laveries, dégraissage de vêtements, nettoyage à sec, aqua-nettoyage	Décanteur, dégrilleur, dispositif de refroidissement et neutralisation pour les eaux de nettoyage issues de machines à laver traditionnelles à l'eau. Installer des bacs de rétention dans les zones de stockage des produits liquides dangereux (produits neufs et déchets). Double séparateur intégré à la machine pour les eaux de contact des machines de nettoyage à sec. Installer des bacs de rétention dans les zones de stockage des produits liquides dangereux (produits neufs et déchets) et de la machine. Remplacement du perchloréthylène (interdit, les machines existantes utilisant le PER doivent avoir disparu depuis 2022).	Nettoyage 1 / mois Vidange quotidienne de l'eau de contact, collecte des boues dès remplissage complet des bidons de stockage
Esthétique		
Salon de coiffure, institut de beauté, bains douche	Substitution des produits dangereux par des produits dits "naturels", dégrillage pour les eaux issues de l'activité, neutralisation en cas d'effluent basique ou acide pour les eaux issues de l'activité.	Aussi souvent que nécessaire
Stockage Produits / Déchets		
Entrepôt de stockage /Stockage de produits ou déchets dans une entreprise (int/ext)	Le volume des rétentions doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100% de la capacité du plus grand réservoir, -50% de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs doivent être étanches aux produits qu'ils pourraient contenir, et être résistants aux	

	actions physiques et chimique des fluides. Le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc....Les zones de stockage de produits ou de déchets, situées à l'extérieur des bâtiments doivent être couvertes et les eaux pluviales orientées vers le réseau d'eaux pluviales.	
Métallurgie		
Fonderie	Bac de décantation, régulateur de température pour tâches de refroidissement	Aussi souvent que nécessaire. Minimum : Curage 1 / an Vidange 1 / semestre
Véhicules		
Aire de lavage	L'aire de lavage devra être raccordée au réseau d'eaux usées après passage par un déboureur – séparateur à hydrocarbures de classe 1, dimensionné selon en fonction de l'activité (débit), sans by-pass, équipé d'un filtre coalescent ou lamellaire et d'un obturateur automatique et d'un dispositif d'alarme. Pour éviter l'introduction d'eaux de pluies dans l'ouvrage de prétraitement et dans le réseau d'eaux usées, l'aire de lavage doit être couverte, et les pentes ou des bordures doivent être aménagées de façon à empêcher les eaux de ruissellement de la voirie attenante de pénétrer sur l'aire de lavage.	Curage au moins une fois par an. Cette fréquence d'entretien peut varier en fonction de la fréquence d'usage.
Station-service / Garage / Mécanique	Mettre en place des rétentions sous les machines et des zones de stockage de produits liquides dangereux (produits neufs et déchets : huiles, lubrifiants, solvants, déchets liquides et solides susceptibles de suinter). Les zones de stockage extérieurs de produits ou de déchets doivent être couvertes et les eaux pluviales orientées vers le réseau d'eaux pluviales. Les huiles usagées et solvants doivent être récupérées et stockées dans les fûts étanches, isolés et identifiés, fermés avec couvercle et placés sur rétention avant collecte et traitement par des entreprises spécialisées. Séparateur à hydrocarbures avec une alarme de niveau pour les hydrocarbures et pour les boues et un obturateur automatique pour les eaux industrielles de l'établissement, les eaux pluviales qui ruissellent sur des aires chargées en hydrocarbures et les eaux issues du nettoyage de l'atelier.	Curage au moins une fois par an. Cette fréquence d'entretien peut varier en fonction de la fréquence d'usage.
Parking couverts	Instruction technique du 03 Mars 1975 : L'évacuation des eaux résiduaires devra s'effectuer par l'intermédiaire d'une fosse (collecteur) munie d'un dispositif de séparation avec un obturateur automatique ou de tout autre système capable de retenir la totalité des liquides susceptibles d'être accidentellement répandus. Un regard, facilement accessible, sera disposé avant le raccordement au réseau. Les sols auront une pente suffisante pour que les eaux et tout liquide accidentellement répandu	Curage au moins une fois par an. Cette fréquence d'entretien peut varier en fonction de la fréquence d'usage.

	s'écoulent facilement en direction des collecteurs prévus et pour éviter l'écoulement de liquides d'un niveau vers un autre le sol sera surélevé de 3 centimètres à l'intersection des niveaux et des rampes inférieures. Les caniveaux ouverts et les siphons seront en dehors des emplacements réservés au stationnement des véhicules. Les ouvrages de réception des eaux pluviales (grilles de descente de garage) ne devront en aucun cas être raccordés sur le réseau d'eaux usées.	
Entretien des bâtiments et espaces verts		
Peinture - nettoyage du matériel	Les peintures et les solvants sont des déchets dangereux : leur rejet dans les réseaux d'eaux usées est formellement interdit. Installer un dispositif de prétraitement des eaux de lavage du matériel de peinture (stations de nettoyage des outils de peinture fonctionnant en circuit fermé) en fonction des techniques possibles et des contraintes de l'activité. Installer des bacs de rétention dans les zones de stockage des produits liquides dangereux (produits neufs et déchets).	Aussi souvent que nécessaire
Piscines, bassins de natation, spa	Les eaux de vidange des piscines/spa sont interdites dans le réseau d'assainissement par le Règlement d'Assainissement du SMAS et l'article 22 du décret du 3 juin 1994 mais il existe des dérogations (voir réponse donnée dans le JO du Sénat le 01/12/2005). Seules sont acceptés les eaux de nettoyage des filtres, avec déchloration et/ou décantation par filtre à diatomées, suivie d'une ré-oxygénation de l'eau avant rejet.	Avant chaque vidange et au moment de chaque nettoyage
Effluents phytosanitaires (métiers de jardiner ou agriculteur)	Mettre en place des techniques alternatives (désherbage thermique, solarisation...) permettant de ne pas utiliser de produits phytosanitaires. ou Mettre en place une gestion des effluents qui respecte l'arrêté du 12 septembre 2006 soit : - une gestion à la parcelle après dilution des effluents et dans le respect des consignes d'épandage, - une gestion des effluents en utilisant un dispositif de traitement reconnu efficace par le ministère de l'écologie, - une gestion des effluents liquides en tant que déchets dangereux par un centre spécialisé. Sensibiliser le personnel sur la bonne gestion des produits et des effluents phytosanitaires.	
Services médicaux / Soins		
Cabinets médicaux, centres de soins médicaux ou sociaux, laboratoires d'analyses médicales	Seules sont admises les eaux de nettoyage du matériel de laboratoire ou des locaux, avec traitement(s) préalable(s) tels que désinfection, décantation, neutralisation, cuve de décroissance. Collecte spéciale de DAS.	Aussi souvent que nécessaire, notamment pour les cuves de décroissance, collecte de manière à respecter une radioactivité max de 7 Bq / l à chaque vidange
Cabinets dentaires	Séparateur à amalgames pour les eaux de lavage du matériel et du crachoir. Installer un bac de décantation dimensionné en fonction du débit à	Les résidus du séparateur éliminés selon une fréquence permettant le

	traiter et du temps de décantation des particules. Un flocculant pourra être rajouté pour améliorer la décantation des particules. Le décanteur devra être vidangé aussi souvent que nécessaire et les boues de plâtres devront être éliminées comme déchet. Installer des bacs de rétention dans les zones de stockage des produits liquides dangereux (produits neufs et déchets).	maintien du rendement initial (procédure d'entretien fixée par le fabricant)
Cabinets d'imagerie (laboratoires photo, radiologie)	Electrolyse avec récupération des bains argentiques, évaporateur sous vide, choix de produits à faible taux d'utilisation. Installer des bacs de rétention dans les zones de stockage des produits liquides dangereux (produits neufs et déchets).	Aussi souvent que nécessaire
Autopsie et anatomopathologie	Cuve de décantation-inactivation. Collecte spéciale de DAS.	Aussi souvent que nécessaire
Maisons de retraite	Une vigilance est à avoir sur le choix des détergents. Se référer aux autres activités potentielles dans une maison de retraite telles que : blanchisserie, restauration, activité de soins médicaux.	Aussi souvent que nécessaire
Education		
Etablissements d'enseignement et d'éducation	Se référer aux autres activités potentielles telles que : blanchisserie, restauration, laboratoire, atelier mécanique, peinture, chimie, pressing, coiffure, etc...	